

A/PM/2023/05/026

**REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION  
FETE DE LA MUSIQUE – PLACE EMILE COMBES  
VENDREDI 16 JUIN 2023**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l’article R 610-5 du code pénal.</li><li>• Vu le spectacle de l’Ecole de musique qui aura lieu lors de la Fête de la Musique, sur le parvis de l’Eglise Saint André</li></ul> <p style="text-align: center;">Le vendredi 16 juin 2023, de 18h00 à 21h00</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Considérant que par mesure de sécurité et de bon ordre, il appartient à l’Autorité Municipale, d’autoriser cette manifestation,</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>La circulation sera interdite,</p> <p style="text-align: center;">- Place Emile Combes</p> <p style="text-align: center;">Le vendredi 16 juin 2023, de 18h00 à 21h00</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Une déviation sera mise en place Rue des Moulins vers Rue Cassan, pour accéder à la Grand Rue Jean Moulin</p> <p style="text-align: center;">Le vendredi 16 juin 2023, de 18h00 à 21h00</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par les services techniques</u> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté.</p>
<b>ARTICLE 4</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 25/05/2023

Le Maire,  
Yann LLOPIS

